

DECISION MUNICIPALE N°2026/234

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
Vu la délibération n°2026/022 du 27 mars 2026, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,
Considérant la nécessité de réaliser des prestations d'entretien des réseaux d'assainissement des bâtiments de la commune d'Ermont, du Syndicat Intercommunal Jean Jaurès (SIJJ) et du Syndicat Intercommunal de restauration collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB),
Considérant la mise en concurrence par le lancement d'une procédure adaptée relative aux prestations d'entretien des réseaux d'assainissement des bâtiments de la commune d'Ermont, du Syndicat Intercommunal Jean Jaurès (SIJJ) et du Syndicat Intercommunal de restauration collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB), avec publication sur le profil acheteur achatpublic.com et au support « Le Parisien »,
Considérant que dans le cadre de cette consultation, trois plis ont été reçus,
Considérant qu'après analyse des trois offres valables, celle de la société SANET a été retenue,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter avec la société SAS SANET, dont le siège social est ZA D'OUTREVILLE - BP 9 - 60 540 BORNEL, pour le marché n°95120 25 025 relatif aux prestations d'entretien des réseaux d'assainissement des bâtiments de la commune d'Ermont, du Syndicat Intercommunal Jean Jaurès (SIJJ) et du Syndicat Intercommunal de restauration collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB).

Le marché prend effet à compter de sa notification, et est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois. Il est tacitement reconductible trois (3) fois douze (12) mois, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois.

Le marché est mixte et comprend, d'une part, des prestations réalisées sur la base d'un prix forfaitaire (prestations relatives à l'entretien préventif, tel que le nettoyage des grilles et avaloirs, le pompage des fosses septiques, le nettoyage des séparateurs hydrocarbures, ainsi que le nettoyage des bacs à graisses) et, d'autre part, des prestations traitées à bons de commande (prestations de travaux d'entretien curatif, tels que réparation et remplacement des pompes de relevages, etc.).



Le montant global et forfaitaire annuel du marché s'élève à :

- **23 825,00 euros H.T.**, soit 26 207,50 euros T.T.C. ;

Le montant maximum (reconductions incluses) de la part à bons de commande du marché s'élève à :

- **100 000,00 euros H.T.**, soit 120 000, 00 euros T.T.C. sur toute la durée du marché ;

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, affichée en Mairie.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 16/04/2026



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le... 17/04/2026